Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260220-CM20022026_D04-DE

PLOUVIEN

COMMUNE DE PLOUVIEN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 février 2026

Membres :
- En exercice : 25
- Présents : 18
- Absents : 07
- Votants : 24

Date de publication : 24 février 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le vendredi **20 février** à 18 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 13 février 2026.

- 18 présent(e)s :

Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Valérie GAUTIER, Fatima SALVADOR, Martial CONGAR, Marc HERVE, Kristell LAINE, Florence BERNARD, Olivier Le FUR, Yann CHEDOTAL, Catherine GOURIOU, Sébastien KERVOAL, Bastien CORRE, Jacques LUCAS, Justine GUENNEGUES, Stéphanie SABY, Mariette L'AZOU, Isabelle JACOPIN,

- 6 absent(e)s avec procuration :

- Carine MARQUER qui donne procuration à Isabelle FLOCH,
- Eric JESTIN qui donne procuration à Denise MERCELLE,
- Gérard DENIEL qui donne procuration à Catherine GOURIOU,
- Nathalie DILOSQUET qui donne procuration à Mariette L'AZOU,
- Marie-Françoise GOFF qui donne procuration à Florence BERNARD,
- Patrick KERGUILLEC qui donne procuration à Jacques LUCAS.

- 1 absent sans procuration :

- Jérémy ROCHARD,

- Secrétaire de séance :

- Sébastien KERVOAL.

Délibération
22 février 2026 - 004

Dossier foncier : Le Créo - Régularisation de cession Letty - Rectification de la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2017

Les consorts Letty, de Tariec, ont sollicité en 2017 la régularisation d'une cession en faveur de la commune de Plouvien d'une parcelle située au Créo leur appartenant.
Cette parcelle, cadastrée G 952, d'une surface de 125 m^2, était intégrée depuis des décennies à la voie communale desservant le quartier et son maintien dans ce statut de propriété privée hors commune ne se justifie pas.
Cette régularisation était simple à mettre en œuvre, aucun document d'arpentage n'étant à établir.
Le Conseil Municipal du 26 septembre 2017 janvier a délibéré favorablement sur cette demande.
La délibération correspondante, exécutoire, a été transmise à l'étude QUID NOVI, de Bourg-Blanc, dans les jours qui ont suivi.
Cette étude vient de faire savoir en mairie le 10 février 2026 que la délibération citée ne mentionne ni de prix ni le caractère gratuit de la cession.
L'étude demande d'indiquer sur une délibération rectificative que l'acquisition est réalisée gratuitement, le bien n'ayant aucune valeur vénale.

*
**

C'est pourquoi le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,
- donne droit à la demande de l'étude QUID NOVI,
- indique que les autres termes de la délibération du 26 septembre 2017 demeurent applicables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 24 février 2026,
Hervé OLDANI,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire de PLOUVIEN.